



ARRÊTÉ TEMPORAIRE **relatif à l'utilisation du domaine public** **communal de la Commune de** **MARCELLAZ-ALBANAIS** **N° A2025-46**

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation
Réglementation temporaire du permis de stationnement
Occupation du domaine public en surface

Objet : Autorisation de stationnement portant sur la rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise DG FAÇADE en date du 04/08/2025,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réparation et nettoyage des pierres de molasse sur la façade de l'école publique, sise rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules sur ladite voie et d'interdire le stationnement sur les places situées devant l'édifice, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;



ARRÊTÉ

Article 1 - Mesures temporaires générales

Du lundi 18 au vendredi 22 août 2025, de 7 h 30 à 17 h 30, l'entreprise DG FAÇADE est autorisée à occuper le domaine public avec un échafaudage en vue de procéder à la réparation et au nettoyage des pierres de molasse sur la façade de l'école publique, sise rue des Ecoles.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Circulation : la chaussée est rétrécie au droit du chantier,
- Stationnement : pendant la durée des travaux, les places de stationnement de la rue des Ecoles sont neutralisées

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise DG FAÇADE de RUMILLY (74150), sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 8 : Diffusion

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- L'entreprise DG FAÇADE.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 05 août 2025

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

